



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 22

Réunion du :	Lundi 7 Mars 2022
Président :	M. Yves SAEZ
Déléguée du C.D. :	Mme Cathy DARDON
Secrétaire de séance :	M. Emile TASSISTRO
Présents :	Mmes Christine MOISAN - Béatrice MONNIER M. Jean Louis NOZZI

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

RAPPEL

Le port du masque est obligatoire dans les locaux du district
A votre arrivée dans le hall d'entrée merci de présenter un Pass Sanitaire
(attestation vaccinal ou test de - 72 heures)

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour



DOSSIERS EN INSTANCE

*** N°183 bis – US DU VAL D'ISSOLE 1 / BELGENTIER, D3 poule B du 30.01.2022.**

Demande d'évocation de l'US VAL D'ISSOLE sur un joueur de BELGENTIER FC 1 susceptible d'être suspendu

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu courriel de l'US VAL ISSOLE du 21.02.2022,

En application de l'article 187.2 des R.G., la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match de championnat Départemental D3 poule B US VAL ISSOLE 1 / BELGENTIER FC 1 du 30.01.2022 du joueur de BELGENTIER FC 1 MANGOT Mathieu lic. n° 2543672775 susceptible d'être suspendu,

Constaté l'absence d'observations de BELGENTIER FC,

Vu fiche des sanctions du joueur incriminé,

Vu décision de la Commission de Discipline du 21.12.2021 sanctionnant le joueur MANGOT Mathieu de BELGENTIER FC lic. n° 2543672775 d'un match de suspension ferme à compter du 27.12.2021,

Vu feuille de match de la rencontre effectivement jouée pour l'équipe de BELGENTIER FC 1 depuis le 27.12.2021 jusqu'au 30.01.2022, US BANDOL 1 / BELGENTIER FC 1 championnat Départemental D3 poule B du 09.01.2022,

Attendu :

- qu'il a participé à la rencontre ci-dessus en état de suspension,

- que le résultat de cette rencontre ne peut être remis en cause, celle-ci étant homologuée de droit le 30^{ème} jour à minuit qui suit son déroulement (art. 147.2 des R.G.),

- que le joueur incriminé n'a donc pas purgé la suspension prévue,

- qu'il a participé à cette rencontre du 30.01.2022 US VAL ISSOLE 1 / BELGENTIER FC 1 de championnat D3 poule B en état de suspension,

- qu'il ne pouvait donc pas être inscrits sur la feuille de match de cette rencontre (art. 226.1 des R.G.),

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à BELGENTIER FC 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à l'US VAL ISSOLE 1 sur le score de 3 à 0 (art. 171.1 des R.G. et 79.5 des R.S. du District) et inflige au **joueur MANGOT Mathieu de BELGENTIER FC lic. N° 2543672775 : UN MATCH DE SUSPENSION FERME SUPPLEMENTAIRE A COMPTER DU 14.03.2022** (art. 226.4 des R.G.).

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge de BELGENTIER FC (art. 187.2 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « SENIORS ».

*** N° 185 bis – SP. C. COGOLINOIS / FC SEYNOIS, U16 D1 du 19.02.2022.**

Demande d'évocation du FC SEYNOIS sur un joueur du SP C. COGOLINOIS susceptible d'être suspendu.

Vu feuille de match,

Vu courriel du FC SEYNOIS enregistré le 21.02.2022,

En application de l'article 187.2 des R.G., la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match de championnat U16 D1 SP.C COGOLINOIS / FC SEYNOIS du 19.02.2022 du joueur BOUSLIKHEN Moucef lic. N° 2546746156 susceptible d'être suspendu,

Vu observations du SP.C COGOLINOIS,

Vu fiche des sanctions du joueur incriminé,

Vu décision de la Commission de Discipline du 03.02.2022 sanctionnant le joueur BOUSLIKHEN Moucef du SP.C COGOLINOIS d'un match de suspension ferme à compter du 07.02.2022,

Attendu :

- qu'aucune rencontre officielle n'a été jouée par le SP.C COGOLINOIS en championnat U16 D1 depuis le 07.02.2022,

- que le joueur incriminé n'a donc pas purgé la suspension prévue,

- qu'il a participé à la rencontre du 19.02.2022 championnat U16 D1 SP.C COGOLINOIS / FC SEYNOIS en état de suspension,

- qu'il ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de cette rencontre (art. 226.1 des R.G.),

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au SP. C COGOLINOIS**, avec amende de 16€ pour en porter le bénéfice au FC SEYNOIS sur le score de 3 à 0 (art. 171.1 des R.G. et 79.5 des R.S. du District) et inflige au **joueur BOUSLIKHEN Moucef du SP.C COGOLINOIS lic. N° 2546746156 : UN MATCH DE SUSPENSION FERME SUPPLEMENTAIRE A COMPTER DU 14.03.2022** (art. 226.4 des R.G.).

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge du SP. C COGOLINOIS (art. 187.2 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « JEUNES ».



*** N° 188 – SP C COGOLIN 2 / FC ST TROPEZ 2, D2 poule A du 27.02.2022.**

Match non joué.

Vu courriels du FC ST TROPEZ des 27 et 28 Février 2022,

Attendu :

- que le club du FC ST TROPEZ a fait parvenir au District 4 attestations « COVID 19 » positif,
- qu'après vérification, les 4 attestations sont recevables,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission des Activités section « SENIORS ».**

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « SENIORS ».

*** N° 189 – FC ROCBARON 2 / SANARY 1, D3 poule B du 06.03.2022.**

Match non joué.

Vu courriel du FC ROCBARON du 01.03.2022, avec copie à SANARY, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC ROCBARON 2**, avec amende de 92 €, pour en porter le bénéfice à SANARY 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « SENIORS ».

*** N° 190 – ROQUEBRUNE 2 / AS ESTEREL 2, D4 poule B du 02.03.2022.**

Réserves confirmées de ROQUEBRUNE sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'AS ESTEREL susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu feuille de match du 27 février 2022, AS ESTEREL 1 / ST MAXIMIN 1 Champ. Départemental D1,

Attendu :

- que l'équipe de l'AS ESTEREL 1 ne jouait pas le même jour ou le lendemain,
- qu'un joueur de l'AS ESTEREL 2 inscrit sur la feuille de match champ. Départemental D4 poule B – ROQUEBRUNE 2 / AS ESTEREL 2 du 02.03.2022, BULGARE Wilfried lic. N° 1786100045, a participé à la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure champ. Départemental D1 du 27.02.2022,
- que l'AS ESTEREL était en infraction avec les articles 167.2 des R.G. et 137.1 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'AS ESTEREL 2**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à ROQUEBRUNE 2 sur le score de 3 à 0.

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de l'AS ESTEREL (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « SENIORS ».

*** N° 191 – CUERS PIERREFEU 3 / TARADEAU 1, D4 poule B du 06.02.2022.**

Demande d'évocation de TARADEAU sur l'ensemble des joueurs de CUERS PIERREFEU 3 susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu courriel de TARADEAU enregistré le 01.03.2022,

Attendu :

- que tel que prévu à l'article 187.2, une évocation n'est possible qu'en cas de fraude sur l'identité d'un joueur, de falsification ou dissimulation au sens de l'article 207 des R.G. ou d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié,
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée au règlement,
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du certificat international de transfert,
- que cette demande d'évocation est irrecevable,
- que le courriel de TARADEAU du 01.03.2022 ne peut être requalifié en réclamation, le délai de 48 heures pour formuler celle-ci étant largement dépassé,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit d'évocation de 80 € est mis à charge de TARADEAU (art. 187.2 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « SENIORS ».

>> Mme Christine MOISAN n'a pas participé aux délibérations.



*** N° 192 – ST CYR 1 / RACING FC TOULON 1, U19 D1 Poule A du 20.02.2022.**

Demande d'évocation de ST CYR sur un joueur du RACING FC TOULON susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandées au club du RACING FC TOULON pour le Lundi 14 Mars 2022 avant 12h00.

*** N° 193 – SC DRAGUIGNAN / LA LONDE, U16 D2 poule B du 26.02.2022.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu convocation du SC DRAGUIGNAN du 17.02.2022,

Attendu :

- que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

- que l'équipe de LA LONDE était absente au coup d'envoi,

LA C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à LA LONDE**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice au SC DRAGUIGNAN sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « JEUNES ».

*** N° 194 – SIX FOURS LE BRUSC / ROQUEBRUNE, U16 D2 poule B du 26.02.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de ROQUEBRUNE du 26.02.2022 à 18h42, avec copie à SIX FOURS LE BRUSC,

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Attendu :

- que l'arbitre indique qu'au « coup d'envoi » l'équipe de SIX FOURS LE BRUSC ne s'est présentée qu'avec 7 joueurs munis de licences, bien que 11 inscrits sur la feuille de match (art. 159.2 des R.G. et 63.2 des R.S. du District),

- que de ce fait la rencontre n'a pu avoir lieu,

LA C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à SIX FOURS LE BRUSC**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à ROQUEBRUNE sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « JEUNES ».

*** N° 195 – TRANS 1 / RAMATUELLE 1, U15 D3 poule B du 27.02.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de RAMATUELLE du 25.02.2022 à 11h07, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à RAMATUELLE 1**, avec amende de 31 €, pour en porter le bénéfice à TRANS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « JEUNES ».

*** N° 196 – RC LA BAIE 1 / CARQUEIRANNE LA CRAU 1, Féminines Seniors à 11 du 26.02.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de CARQUEIRANNE LA CRAU du 24.02.2022, avec copie au RC LA BAIE, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à CARQUEIRANNE LA CRAU 1**, avec amende de 46 €, pour en porter le bénéfice au RC LA BAIE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « FEMININES ».

*** N° 197 – PAYS DE FAYENCE 1 / PIGNANS 1, Féminines Seniors à 8 poule D2 du 27.02.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de PIGNANS du 26.02.2022, avec copie à PAYS DE FAYENCE, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à PIGNANS 1**, avec amende de 46 €, pour en porter le bénéfice à PAYS DE FAYENCE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « FEMININES ».

*** N° 198 – COUPIANE FC 1 / CARQUEIRANNE LA CRAU 1, Football Loisir Poule B du 03.03.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de CARQUEIRANNE LA CRAU du 01.03.2022 à 10h23, avec copie à COUPIANE FC, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à CARQUEIRANNE LA CRAU 1**, avec amende de 46 €, pour en porter le bénéfice à COUPIANE FC 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Football Loisir.



District du Var de Football



Prochaine réunion
Lundi 14 Mars 2022

Le Président : Yves SAEZ
La déléguée du C.D. : Cathy DARDON
Le Secrétaire de séance : Emile TASSISTRO